Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 173/25 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00568 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 3 juillet 2025,

représenté par la société à responsabilité NC ADVOCAT SARL, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Etienne CAILLOU, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Nadia CHOUHAD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Zoé FABER, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Emmanuelle RUDLOFF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) ont contracté mariage le 27 septembre 2014 à ADRESSE3.) (France).

Un enfant commun mineur est issu de leur union, PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), né le DATE1.).

Par requête déposée le 5 juillet 2023 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE2.) a demandé, entre autres, à voir prononcer le divorce entre les parties pour rupture irrémédiable des relations conjugales ainsi qu'à voir condamner PERSONNE1.), principalement à lui payer une prestation compensatoire sous forme d'un capital d'un montant de 270.000 EUR, sinon sous forme d'une rente viagère de 3.000 EUR par mois pendant la durée du mariage, soit huit ans, sinon, subsidiairement une pension alimentaire à titre personnel de 3.000 EUR par mois pendant la durée du mariage.

Par jugement du 27 octobre 2023, le juge aux affaires familiales a prononcé le divorce entre les parties, ordonné la liquidation et le partage de la communauté légale de biens de droit français existant entre les parties et commis à cette fin le notaire Martine SCHAEFFER. Le surplus a été réservé.

Par jugement du 12 janvier 2024, le juge aux affaires familiales a dit que la loi luxembourgeoise s'applique à la demande de PERSONNE2.) en obtention d'un secours alimentaire à titre personnel et réservé le surplus.

A l'audience des plaidoiries du 6 février 2024, PERSONNE2.) a modifié sa demande en ce qu'elle a demandé une pension alimentaire à titre personnel (ci-après la pension alimentaire) du montant de :

- 3.000 EUR par mois pour la période allant du 5 juillet 2023, date de la demande en divorce, jusqu'au jour où le jugement du 27 octobre 2023 ayant prononcé le divorce a acquis force de chose jugée et

- 1.500 EUR à partir du jour où le jugement précité du 27 octobre 2023 est coulé en force de chose jugée, principalement

pendant la durée du mariage, sinon jusqu'à la reprise d'une activité professionnelle à temps plein.

Par jugement du 15 mars 2024, statuant en continuation des jugements des 27 octobre 2023 et 12 janvier 2024, le juge aux affaires familiales a

- dit la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire partiellement fondée,

- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire de 1.200 EUR par mois à compter du 5 juillet 2023 jusqu'au jour où le jugement du 27 octobre 2023 a acquis force de chose jugée, sous déduction des paiements déjà effectués sur base de l'ordonnance du 27 octobre 2023,

- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire de 800 EUR par mois à compter du jour où le jugement du 27 octobre 2023 a acquis force de chose jugée, sous déduction des paiements déjà effectués sur base de l'ordonnance du 27 octobre 2023,

- dit que cette pension alimentaire est payable et portable le premier jour de chaque mois et qu'elle sera adaptée de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés et

- dit que la durée d'attribution de cette pension alimentaire sera égale à la durée du mariage des parties.

En date du 11 février 2025, PERSONNE1.) a déposé une requête au greffe du juge aux affaires familiales tendant

- principalement :

  - à se voir décharger du paiement de la pension alimentaire du montant mensuel de 800 EUR à partir du 31 août 2024, date à partir de laquelle il n'avait plus les facultés contributives nécessaires de payer ladite pension, sinon à partir du 1er novembre 2024, date à laquelle la résidence alternée a été mise en place à l'égard de PERSONNE3.) et où la situation financière de PERSONNE2.) s'est améliorée, sinon à partir de la demande en justice, sinon à toute autre date à apprécier par le tribunal,

- subsidiairement :

- à voir réduire la pension alimentaire du montant mensuel de 800 EUR à de plus justes proportions.

Par jugement du 22 mai 2025, la demande de PERSONNE1.) en modification de la pension alimentaire par lui due a été déclarée recevable, mais non fondée.

Pour déclarer la demande de PERSONNE1.) en révision de la pension alimentaire recevable, le juge aux affaires familiales a retenu que, depuis le jugement du 15 mars 2024, la situation financière de PERSONNE1.) s'était détériorée tandis que la situation financière de PERSONNE2.) s'était améliorée.

Après avoir retenu que PERSONNE1.) disposait de capacités contributives suffisantes pour verser une pension alimentaire à PERSONNE2.) qui demeurait dans le besoin, le juge aux affaires familiales a retenu que, dans un souci d'équité et afin d'assurer un traitement équilibré des époux après le divorce, il y avait lieu de considérer que la demande de PERSONNE1.) tendant à la modification de la pension alimentaire n'était pas fondée.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel.

Il demande principalement à se voir décharger du paiement de la pension alimentaire du montant mensuel de 800 EUR à partir du 31 août 2024, date à partir de laquelle il n'aurait plus les facultés contributives nécessaires de payer ladite pension, sinon à partir du 1er novembre 2024, date à laquelle la résidence alternée aurait été mise en place à l'égard de PERSONNE3.) et où la situation financière de PERSONNE2.) se serait améliorée, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir de toute autre date à apprécier par la Cour.

Subsidiairement, PERSONNE1.) demande de réduire la pension alimentaire à de plus justes proportions.

Il demande de condamner PERSONNE2.) à lui payer les montants de respectivement 2.000 EUR et 3.000 EUR à titre d'indemnité de procédure pour la première instance et pour l'instance d'appel, ainsi que de la condamner aux frais et dépens des deux instances, sinon d'instituer un partage qui lui soit largement favorable.

Par ordonnance du 17 novembre 2025, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

PERSONNE2.) formule régulièrement appel incident et conclut à l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir décharger du paiement de la pension alimentaire, sinon à la voir réduire à de plus justes proportions, pour défaut d'élément nouveau.

Dans l'hypothèse où la demande précitée serait déclarée recevable, elle sollicite de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré cette demande non fondée.

Appréciation de la Cour d'appel

Aux termes de l'article 249 du Code civil « *la pension, sauf lorsqu'elle est versée en capital, est révisable et révocable. Elle est révoquée dans le cas où elle cesse d'être nécessaire.* […] [La pension alimentaire] *est révocable sur demande en cas de toute autre communauté de vie du créancier avec un tiers. Sont présumées vivre en communauté de vie les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun. La pension alimentaire peut être révisée sur demande en cas de détérioration de la situation du créancier ou du débiteur de la pension, à condition que cette détérioration soit indépendante de la volonté de celui dans le chef duquel elle a lieu, ou en cas d'amélioration de la situation du créancier* ».

Il convient partant de retenir qu'une demande en révision basée sur le l'article 249 précité suppose l'existence d'un élément nouveau impliquant un changement conséquent de la situation factuelle ayant servi de base à la fixation judiciaire de la pension alimentaire à titre personnel.

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a déclaré sa demande tendant à se voir décharger du paiement de la pension alimentaire, sinon à voir celle-ci réduite à de plus justes proportions, non fondée. Ce serait à tort que le juge aux affaires familiales a fait abstraction des éléments nouveaux qu'il a invoqués en première instance.

En instance d'appel, PERSONNE1.) fait état des mêmes éléments nouveaux que ceux invoqués en première instance, à savoir

- « *la grave détérioration* » de sa situation financière,
- la mise en place d'un système de résidence alternée pour PERSONNE3.),
- l'amélioration de la situation financière de PERSONNE2.) et
- « *l'absence d'effort de Madame PERSONNE2.) pour vivre de ses propres ressources* ».

Concernant ce dernier élément invoqué par PERSONNE1.), contesté par la partie intimée, il convient d'ores et déjà de relever qu'il ne s'agit pas d'un élément nouveau au sens de l'article 249 du Code civil.

Il est, en effet, constant en cause que par jugement du 15 mars 2024, PERSONNE1.) a été condamné au paiement du montant de 800 EUR à titre de pension alimentaire pour une durée égale à la durée de mariage. Pour statuer ainsi, le juge aux affaires familiales a pris en considération qu'en raison des contraintes liées à l'état de santé de PERSONNE3.), atteint d'une forme sévère d'autisme, PERSONNE2.) n'avait repris qu'une activité rémunérée à mi-temps depuis le 18 décembre 2023.

A l'époque, PERSONNE1.) avait contesté un état de besoin dans le chef de PERSONNE2.), au motif qu'elle serait en mesure de subvenir seule à ses besoins en s'adonnant à une activité rémunérée. Il avait encore contesté l'existence d'un état de besoin dans le chef de celle-ci, au motif qu'elle aurait prélevé à son insu un montant de 56.000 EUR d'un compte commun des parties.

Malgré les moyens de défense soulevés par PERSONNE1.), le paiement de la pension alimentaire n'a pas été limité dans le temps.

Aucune des parties n'avait à l'époque interjeté appel contre ce jugement.

Il convient de relever que l'absence d'efforts de la part de PERSONNE2.) pour subvenir seule à ses besoins n'aurait pu être invoquée par PERSONNE1.) que dans l'hypothèse où PERSONNE2.) se serait vu allouer la pension alimentaire pendant une période déterminée, à l'expiration de laquelle elle était censée avoir repris une activité rémunérée à temps plein.

L'absence d'efforts de la part de PERSONNE2.) aurait ainsi pu être invoquée par PERSONNE1.) à titre de moyen de défense dans le cadre d'une nouvelle demande de celle-ci en obtention d'une pension alimentaire, mais il ne s'agit certainement pas d'un élément nouveau que PERSONNE1.) peut invoquer à l'appui d'une demande tendant à se voir décharger de sa condamnation, prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée, à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire pendant toute la durée du mariage, respectivement à l'appui d'une demande en réduction de ladite pension alimentaire.

Conformément aux dispositions de l'article 249 du Code civil, il appartient à PERSONNE1.) d'établir l'existence des éléments nouveaux invoqués à l'appui de sa demande.

<u>Amélioration de la situation financière de PERSONNE2.)</u>

PERSONNE2.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu l'existence d'une amélioration de sa situation financière rendant recevable la demande de PERSONNE1.) en révision de sa pension alimentaire qu'il est obligé de lui payer.

Tout comme en première instance, PERSONNE1.) soutient que la situation financière de PERSONNE2.) s'est améliorée depuis le 1er octobre 2024, date à partir de laquelle elle aurait augmenté son temps de travail de 20 heures à 24 heures par semaine.

Bien que l'avenant au contrat de travail de PERSONNE2.) du 1er octobre 2024 invoqué par PERSONNE1.) dans sa requête d'appel ne soit pas versé à titre de pièce, PERSONNE2.) ne conteste pas que ses heures de travail aient augmenté à partir de cette date.

Il résulte du jugement du 15 mars 2024 qu'à l'époque, le juge aux affaires familiales a retenu un revenu net mensuel de 1.385 EUR dans le chef de PERSONNE2.) ainsi qu'une dette incompressible de 1.002,32 EUR correspondant à la moitié de deux mensualités relatives aux prêts de l'ancien domicile familial.

Le jugement du 22 mai 2025 n'est pas critiqué en ce qu'il a retenu un revenu net mensuel de 1.811,46 EUR dans le chef de l'intimée depuis le 1er octobre 2024. Il résulte des trois seules fiches de salaire qu'elle verse pour la période allant d'août à octobre 2025 qu'elle a touché un salaire net mensuel moyen de 1.860 EUR, montant qui est également à retenir pour la période postérieure au 1er novembre 2025.

S'il n'est pas contesté que depuis le jugement du 15 mars 2024, PERSONNE2.) n'ait pas contribué au remboursement du prêt relatif à l'ancien logement familial jusqu'au 31 octobre 2025 inclus, date à partir de laquelle PERSONNE1.) l'a informée qu'il n'entendait plus payer l'intégralité de la mensualité, c'est à juste titre qu'elle a fait valoir qu'en sa qualité de co-contractant du prêt immobilier, elle est tenue au remboursement de la moitié de la mensualité, à savoir 864,55 EUR.

Il résulte encore des pièces versées par PERSONNE1.) que par courriel du 16 novembre 2025 il a soumis une proposition d'arrangement à PERSONNE2.) dont le point 2 est rédigé dans les termes suivants :

« 2. *Tu m'indemnises de ton occupation du bien. À hauteur de la moitié de la valeur locative actuelle de l'appartement, à présent ou à la liquidation de la communauté* ».

Dans une prise de position adressée à la Cour d'appel, PERSONNE1.) mentionne que l'appartement en question a une valeur locative mensuelle d'environ 2.500 EUR et il fait à nouveau état de son intention de réclamer une indemnité d'occupation pour ledit appartement (« *mais il est indispensable de souligner que ce choix ne fera qu'aggraver mois après mois le montant de l'indemnité d'occupation due, indemnité dont elle devra répondre à la liquidation* »).

Il résulte des nombreux échanges de courriers entre les mandataires des parties que les opérations de liquidation et de partage de la communauté légale de droit français ayant existé entre les parties, ordonnées par le jugement du 27 octobre 2023, sont toujours en cours.

Depuis le mois de juillet 2025, PERSONNE1.) demande que le notaire rédige un procès-verbal de difficultés tandis que PERSONNE2.) continue à réclamer la communication de pièces de la part de PERSONNE1.) afin de pouvoir prendre position par rapport à sa proposition d'arrangement du 6 août 2024, respectivement d'autres propositions qu'il a formulées ultérieurement.

A l'audience des parties, la Cour d'appel n'a pas été informée si le procès-verbal de difficultés a entre-temps été établi.

A ladite audience, PERSONNE1.) n'a pas non plus fait valoir qu'il renonce à faire valoir une récompense de la part de la communauté pour la part des mensualités des prêts relatifs à l'ancien domicile familial que PERSONNE2.) est censée payer depuis le 5 juillet 2023, date de la demande en divorce, et qu'il a pris en charge dans son intégralité jusqu'au 31 octobre 2025, ainsi qu'une indemnité d'occupation de l'ancien logement familial par cette dernière depuis la date précitée.

Au vu de ces deux récompenses que l'appelant entend faire valoir au profit de la communauté dans le cadre des opérations de liquidation et de partage du régime matrimonial des parties, c'est à juste titre que l'intimée conteste toute amélioration de sa situation financière depuis le 1er octobre 2024, date à laquelle elle a augmenté ses heures de travail.

Si c'est à juste titre que PERSONNE1.) prétend qu'en application de l'article 247 du Code civil, l'état de besoin de PERSONNE2.) s'apprécie au regard du patrimoine après la liquidation du régime matrimonial, toujours est-il qu'il résulte des échanges de correspondance entre les parties, entre les mandataires des parties, ainsi qu'entre les mandataires des parties et le notaire Martine SCHAEFFER que depuis le jugement du 27 octobre 2023 aucun discussion constructive quant à la liquidation de la communauté ayant existé entre les parties n'a pu avoir lieu.

La quote-part que PERSONNE2.) touchera à l'issue desdites opérations ne peut dès lors pas être déterminée à l'heure actuelle.

Dans la mesure où le sort à réserver au prélèvement du montant d'environ 56.000 EUR que l'intimée a prélevé d'un compte commun relève également des opérations de liquidation et de partage de la communauté de biens ayant existé entre les parties, ce montant n'est

pas à prendre en considération pour apprécier son état de besoin dans le cadre de la demande en révision de sa pension alimentaire.

Au vu de tout ce qui précède, c'est à tort que le juge aux affaires familiales a fait état d'une amélioration de la situation financière dans le chef de PERSONNE2.), qui ne saurait partant être retenue à titre d'élément nouveau, rendant la demande en révision de PERSONNE1.) recevable.

Détérioration de la situation financière de PERSONNE1.)

PERSONNE1.) critique l'appréciation que le juge aux affaires familiales a faite de sa situation financière pour arriver à la conclusion qu'il n'établissait pas que la détérioration de celle-ci n'était pas indépendante de sa volonté pour la période allant du 31 août au 31 octobre 2024, et qu'il disposait des capacités contributives suffisantes pour payer une pension alimentaire à titre personnel de 800 EUR à PERSONNE2.) pour la période postérieure au 1er novembre 2024.

- Période du 31 août au 31 octobre 2024

Il résulte du jugement entrepris qu'après avoir constaté que les revenus de PERSONNE1.) ont diminué au cours « *des années 2023 et 2024* », le juge aux affaires familiales l'a débouté de sa demande à se voir décharger de la condamnation au paiement d'une pension alimentaire pour la période antérieure au 1er novembre 2024, au motif que ce n'est qu'à partir de cette date que la résidence alternée de l'enfant commun a été mise en place, de sorte que la baisse des revenus de PERSONNE1.) intervenue auparavant relevait de sa seule volonté, ce dernier « *ayant la liberté de déterminer son temps de travail et, par conséquent, de moduler son salaire à la hausse et à la baisse* ».

Tout comme en première instance, PERSONNE2.) conteste que la situation financière de PERSONNE1.) se soit détériorée depuis le 31 août 2024 pour une raison indépendante de sa volonté.

Les critiques formulées par PERSONNE1.) dans sa requête d'appel ne portent que sur l'appréciation que le juge aux affaires familiales a faite de sa situation financière pour la période postérieure au 1er novembre 2024. Comme le juge aux affaires familiales a cependant débouté l'appelant de sa demande en révision pour la période antérieure à cette date, au motif qu'il n'établissait pas que la détérioration de sa situation financière était indépendante de sa volonté, il lui aurait appartenu d'établir que tel était le cas.

Or, PERSONNE1.) n'apporte aucun élément de nature à prouver que c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté que sa situation financière s'est détériorée.

Le jugement est partant à confirmer en ce qu'il a retenu que la baisse des revenus de PERSONNE1.) pour la période du 31 août au 31 octobre 2024 relevait de sa seule volonté.

A défaut d'élément nouveau établi par PERSONNE1.) pour ladite période, rendant sa demande qui tend à se voir décharger de la condamnation au paiement de la pension alimentaire, respectivement à voir réduire celle-ci à de plus justes proportions, recevable, celle-ci est, par réformation, à déclarer irrecevable.

L'appel incident est à déclarer fondé de ce chef.

- Période postérieure au 1er novembre 2024

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu un revenu net théorique de 7.500 EUR par mois dans son chef, calqué sur le revenu qui a été retenu dans le jugement du 15 mars 2024 sur base de son avis d'imposition de l'année 2022. Tout comme en première instance, il prétend qu'il s'agissait d'une année exceptionnelle en termes de bénéfice de son activité de chirurgien-dentiste.

Il soutient encore que la mise en place de la résidence alternée de l'enfant commun a impacté négativement sa situation financière en raison d'une diminution de son temps de travail due à la nécessité d'assurer la prise en charge de l'enfant commun pendant « *une journée ou une demi-journée* » et de devoir « *parfois annuler de manière intempestive ses rendez-vous d'une demi-journée, voire d'une journée entière lorsque les besoins de son fils rendent cela nécessaire* ».

Il résulterait du bilan comptable relatif à son activité professionnelle au courant de l'année 2024 que le bénéfice du cabinet dentaire pour l'année 2024 était de 83.977,21 EUR, soit un bénéfice mensuel de 6.998 EUR.

Pour son activité professionnelle depuis le 1er janvier 2025, PERSONNE1.) verse une simulation de bénéfice faite par un expert-comptable pour une activité professionnelle à temps partiel de 75 %, sur base d'un chiffre d'affaires théorique de 263.634 EUR, correspondant à 75 % du chiffre d'affaires de 351.513 EUR réalisé pour l'année 2022. En vertu de cette simulation, sa « *rémunération nette* » mensuelle serait de l'ordre de 7.532 EUR.

Il critique encore le juge aux affaires familiales en qu'il a mal apprécié ses charges mensuelles incompressibles. Ce serait ainsi à tort qu'il a fait abstraction du montant de 1.386,75 EUR au titre d'avances mensuelles sur l'impôt sur le revenu. Ses dépenses incompressibles

s’élèveraient partant au montant total de 4.915,86 EUR, de sorte que son revenu net disponible ne s’élèverait qu’au montant de 2.082,14 EUR.

A l’audience des plaidoiries devant la Cour d’appel, PERSONNE1.) fait encore valoir que sa situation financière s’est détériorée en raison de son changement de la classe d’impôt.

Dans la mesure où chacune des parties est concernée par le changement de la classe d’impôt impliquant une diminution de leurs revenus respectifs, il convient d’ores et déjà de retenir que la détérioration en résultant dans le chef de PERSONNE1.) ne saurait être retenu à titre d’élément nouveau au sens de l’article 249 du Code civil.

PERSONNE2.) conteste toute détérioration de la situation financière de PERSONNE1.) depuis le 1er novembre 2024, date à laquelle un système de résidence alternée a été mis en place pour PERSONNE3.), au motif que ce système n’aurait eu aucun impact sur sa situation financière.

Il résulte du jugement du 15 mars 2024 que les facultés contributives de PERSONNE1.) ont été appréciées au regard d’un revenu net mensuel de 10.000 EUR sur base de l’avis d’imposition de l’année 2022 et de dépenses incompressibles évaluées au montant total de 6.500 EUR, soit d’un revenu net disponible mensuel de 3.500 EUR.

A l’audience des plaidoiries, PERSONNE1.) verse un décompte relatif à ses revenus pour l’année 2024, établi non pas sur base du bilan comptable précité, mais sur base de l’avis d’imposition établi par la Direction générale des finances publiques le 18 mai 2025. L’avis d’imposition en question est également versé comme pièce.

Dans la mesure où cet avis a dû être établi sur base du bilan comptable relative à son activité professionnelle de l’année 2024, il convient uniquement d’apprécier sa situation financière pour l’année 2024 sur base de l’avis d’imposition.

Cet avis d’imposition retient un bénéfice non commercial (BNC) annuel de 84.026 EUR, correspondant à un montant mensuel de 7.002 EUR, ainsi que des revenus nets fonciers du montant annuel de 16.367 EUR. En vertu de cet avis d’imposition, il est demandé à PERSONNE1.) de payer le montant de 22.001 EUR à titre d’impôts.

PERSONNE1.) se trouve dans l’impossibilité de verser un avis d’imposition de ses revenus de l’année 2025 qui ne sera établi qu’au courant de l’année 2026.

S’il soutient qu’il a dû réduire son activité professionnelle depuis la mise en place de la résidence alternée de l’enfant commun, toujours est-il que, malgré les contestations émises par PERSONNE2.) quant à cette réduction, il ne verse aucune pièce établissant qu’il a réduit ses heures de travail en raison de la prise en charge de PERSONNE3.) ou qu’il a dû procéder à des annulations de rendez-vous en raison de l’état de santé de ce dernier.

Il s’y ajoute que, dans un courriel adressé par le mandataire de PERSONNE1.) au mandataire de PERSONNE2.) le 3 mars 2025 quant aux modalités pratiques de la résidence alternée, il est mentionné ce qui suit « *Tout système* [de résidence alternée] *semble donc possible, ce qui faciliterait le retour de Madame PERSONNE2.) vers un emploi à temps plein*, *et une autonomie financière juste et bénéfique. Cela est d’autant plus vrai que les services auxquels PERSONNE3.) a accès facilite grandement sa prise en charge* [*SESSAD (*Service de Soutien et d’Aide à domicile), *service CARR* (service de l’SOCIETE1.) offrant un accueil extra-scolaire spécialisé aux enfants après les cours et toute la journée pendant les vacances scolaires), *école spécialisée SOCIETE2.)* (SOCIETE2.)), *la possibilité d’une garde flexible par Monsieur PERSONNE1.), accueil en maison relais*]».

Même à supposer établi que PERSONNE1.) ait réduit ses heures de travail, il résulte de ce qui précède que PERSONNE3.) dispose d’un encadrement large par des structures spécialisées pour ses activités extra-scolaires tant en période scolaire que pendant les vacances scolaires.

Comme PERSONNE1.) reste en défaut d’établir les raisons pour lesquelles il aurait dû réduire son activité professionnelle à partir du 1er novembre 2024, c’est à tort que le juge aux affaires familiales a tenu compte d’une détérioration de sa situation financière à partir de cette date en raison de la mise en place du système de la résidence alternée de PERSONNE3.).

Dans la mesure où PERSONNE1.) verse l’avis d’imposition relative à l’année 2024, avis qui ne semble pas avoir été versé au juge aux affaires familiales, étant donné qu’il ne le mentionne pas, sa situation financière n’est pas à apprécier au regard d’une simulation de revenus nets et d’impôts à payer pour l’année 2025.

A défaut pour l’appelant d’avoir établi une réduction de son activité professionnelle depuis le 1er janvier 2025, sa situation financière pour l’année 2025 est à apprécier au regard de l’avis d’imposition relatif à l’année 2024.

L’avis d’imposition en question établi le 18 mai 2025 retient le montant annuel de 84.026 EUR, soit le montant mensuel de 7.002,17 EUR à titre de bénéfice du cabinet dentaire.

Il est constant en cause que les parties sont toutes les deux associés de la SCI « SOCIETE3.) » (ci-après la SCI) qui loue à PERSONNE1.) l’immeuble dans lequel il exploite son cabinet dentaire.

Compte tenu du fait que le loyer mensuel de 1.600 EUR payé par PERSONNE1.) sert à rembourser le prêt immobilier conclu par la SCI par des mensualités de 1.580,23 EUR et du montant insignifiant du solde au profit de la SCI, aucun revenu supplémentaire n’est à retenir dans le chef de PERSONNE1.) à titre de revenu locatif.

A titre de dépenses incompressibles dans le chef de l’appelant, il convient de prendre en considération les montants mensuels suivants :

- 1.833,41 EUR à titre d’impôt sur le revenu et

- 1.800 EUR à titre de loyer mensuel pour l’appartement dans lequel il s’est relogé depuis la séparation des parties.

Bien que PERSONNE1.) ait payé l’intégralité des mensualités des prêts relatifs à l’ancien domicile familial et aux meubles meublant l’appartement de ADRESSE4.) de respectivement 1.729,11 EUR et 138 EUR, cette dernière mensualité n’étant plus due à partir du 30 avril 2025, date à laquelle le prêt afférent est venu à échéance, seule la moitié desdites mensualités du montant total de 933,55 EUR (= 864,55+69) est à prendre en considération à titre de dépense incompressible, étant donné qu’il est en droit de faire valoir une récompense au profit de la communauté dans le cadre des opérations de liquidation et de partage du régime matrimonial.

PERSONNE2.) est, en effet, en principe tenue de contribuer par moitié au remboursement desdits prêts, tel que retenu ci-dessus dans le cadre de l’appréciation de sa situation financière, et aucune renonciation à cette récompense ne résulte des pièces versées par les parties en instance d’appel, respectivement d’une déclaration faite par PERSONNE1.) en ce sens à l’audience des plaidoiries devant la Cour d’appel.

Il s’ensuit que le revenu net disponible mensuel de PERSONNE1.) s’élevait au montant de 2.435,21 EUR (=7.002,17-1.833,41-1.800-933,55) pour la période allant du 1er novembre 2024 au 30 avril 2025.

Il s’élève au montant de 2.504,21 EUR (=7.002,17-1.833,41-1.800-864,55) à partir du 1er mai 2025.

Malgré une baisse importante de son revenu net disponible, les capacités financières de PERSONNE1.) lui permettent toujours de payer une pension alimentaire de 800 EUR à PERSONNE2.), qui, au vu de sa situation financière telle qu'elle est décrite ci-dessus et surtout des récompenses que PERSONNE1.) est en droit de faire valoir le moment venu en relation tant avec les dettes relatives à l'ancien logement familial et auxquelles il n'a pas renoncé qu'avec l'indemnité d'occupation qu'il ne cesse d'ores et déjà de revendiquer de sa part, se trouve toujours dans un état de besoin.

C'est partant à bon droit que le juge aux affaires familiales a déclaré la demande de PERSONNE1.) à se voir décharger de la condamnation au paiement de la pension alimentaire, sinon à voir réduire celle-ci à de plus justes proportions, recevable, mais non fondée pour autant qu'elle porte sur la période postérieure au 1er novembre 2024.

Au vu du sort réservé au litige en première instance et en instance d'appel, c'est à bon droit que PERSONNE1.) a été débouté de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance et qu'il a été condamné au paiement des frais et dépens de ladite instance. Pour le même motif, il est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et à condamner au paiement des frais et dépens de ladite instance.

L'appel principal est non fondé.

Compte tenu de la réformation du jugement en ce qu'il a déclaré la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir décharger du paiement de la pension alimentaire, sinon à voir réduire celle-ci à de plus justes proportions, recevable pour la période du 31 août au 31 octobre 2024, l'appel incident est à déclarer partiellement fondé.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit les appels principal et incident,

dit l'appel principal non fondé,

dit l'appel incident partiellement fondé,

réformant,

dit la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir décharger du paiement de la pension alimentaire à titre personnel à payer à PERSONNE2.), sinon à voir réduire celle-ci à de plus justes proportions, pour la période du 31 août au 31 octobre 2024 irrecevable,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel non fondée,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de PERSONNE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Anne STIWER, greffier assumé.